

Notice d'information du contrat d'assurance groupe « Véhicules de piste »

AXA FRANCE n° 10680422304

Contrat d'assurance groupe « AUTRE FLOTTE < 3T5 » AXA France IARD SA n° 10680422304 souscrit par la FFVP pour le compte de ses licenciés.

INFORMATION IMPORTANTE : LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION EST PUREMENT INDICATIVE ET NON EXHAUSTIVE. L'ASSURE DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DE L'ENSEMBLE DES CLAUSES, CONDITIONS, EXCLUSIONS ET LIMITES DE GARANTIE STIPULEES DANS LA POLICE D'ASSURANCE (CONSTITUEE des Conditions Particulières n°10680422304, des Conditions Générales Atout Parc 460002H, de l'annexe protection juridique 460004C lorsque la garantie est souscrite et de l'annexe Assistance 460003E lorsque la garantie est souscrite).

L'Assureur : AXA France IARD.S.A. au capital de 214 799 030 €. 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex • Entreprise régie par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances.

Le Souscripteur : La Fédération Française de Vol en Planeur (FFVP).

L'intermédiaire : AIR COURTAGE ASSURANCES - 330 Allée des lilas, Hôtel Entreprises Pierre-Blanche, 01150 ST VULBAS - info@air-assurances.com - 04 27 46 54 00.

Risques couverts :

1. Objet du contrat : Le présent contrat a pour objet de garantir l'ensemble des véhicules automobiles terrestres à moteurs appartenant à la FFVP, aux clubs adhérents à la FFVP et/ou appartenant aux membres du club dans le cadre des usages détaillés à l'article 3 des CP « Activité déclarée », et leurs remorques, de forme, marque et de type quelconque, immatriculés ou non et soumis à l'obligation d'assurance :

Il est par ailleurs convenu que les véhicules assurés au titre du présent contrat, que ce soit à la souscription ou au cours de la vie du contrat, doivent avoir une immatriculation française.

Les propriétaires, exploitants, utilisateurs de tout véhicule automobile terrestre à moteur, et sa remorque, de forme, marque et de type quelconque, sous réserve de la double condition suivante :

- Que le conducteur soit détenteur d'une licence FFVP
- Que le véhicule soit déclaré au parc « VEHICULES DE PISTE ET TREUILS FFVP »

Le véhicule assuré bénéficie des garanties telles que souscrites pour la catégorie de véhicule à laquelle il appartient. Les catégories de véhicules et leurs garanties respectives figurent dans la partie " Catégories de véhicules et garanties " ci-après.

Les véhicules sont utilisés dans le cadre des activités déclarées.

La garantie des véhicules provenant de l'acquisition, de l'absorption ou de la fusion d'une société, ne sera acquise qu'après l'accord des parties sur les conditions d'assurances les concernant et perception de la cotisation y afférente.

Lorsqu'un véhicule impliqué dans un sinistre ne figure pas sur le dernier état de parc fourni à l'assureur, le souscripteur s'engage à transmettre à ce dernier, en même temps que la déclaration de sinistre, une photocopie de la carte grise du véhicule ou une facture d'achat pour les véhicules non immatriculés.

Tout véhicule non déclaré dans le dernier parc et dont la propriété certaine ou la date de contrat de location, leasing, ... serait antérieure à celui-ci est exclu de l'assurance.

Le souscripteur déclare agir tant pour son compte, que pour le compte des associations qui lui sont affiliées. De ce fait : le terme souscripteur s'entend tant pour la FFVP que pour les adhérents et que pour les structures affiliées.

Tiers : Toute autre personne que l'assuré, porteuse d'une réclamation amiable ou judiciaire, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré ; les licenciés personnes physiques ainsi que la FFVP, les organismes reconnus/agrétés et les groupements sportifs affiliés sont considérés comme tiers entre eux.

2. Actualisation du parc : le souscripteur s'engage à déclarer à l'assureur, dès qu'il en a connaissance et sans délai :

- Tout nouveau véhicule entrant dans une catégorie assurée,
- Tout véhicule sortant d'une catégorie assurée.

3. Activité déclarée : Le présent contrat a pour objet de garantir l'ensemble des véhicules automobiles terrestres à moteurs, et leurs remorques, de forme, marque et de type quelconque, immatriculés ou non et soumis à l'obligation d'assurance :

- Appartenant au souscripteur ou aux associations/organismes affiliés à la FFVP ou aux licenciés FFVP, y compris les véhicules détenus en location longue durée, en leasing ou crédit-bail, Mis à sa disposition, et utilisés uniquement dans le cadre des activités de la FFVP

Il est convenu que le présent contrat garantit :

- Les sinistres occasionnés par les véhicules évoqués ci-dessus sous réserve d'être dans l'enceinte de l'aérodrome (ouvert ou non à la Circulation Aérienne Publique) ». La zone géographique de garantie s'étend à l'ensemble de la surface comprise dans l'enceinte de l'aérodrome utilisé par la FFVP et/ou les différents clubs adhérents dans le cadre de leurs activités.

Il est convenu que ne seront pas garantis par ce contrat :

- Les dommages causés aux aéronefs
- Les dommages aux véhicules de pistes et/ou treuils.
- Les sinistres survenant en dehors de l'enceinte de l'aérodrome

Il est également convenu que :

- Les conducteurs doivent détenir les capacités nécessaires et réglementaires à la conduite du véhicule déclaré (licence de circulation ou permis de conduite, âge, validité des certificats, ...).

Notice d'information du contrat d'assurance groupe « Véhicules de piste »

AXA FRANCE n° 10680422304

Catégories de véhicules et garanties :

CATEGORIE DE VEHICULES A LA SOUSCRIPTION : Mules / golfettes / voiturettes/ voitures / camions / camionnettes / tracteur / tondeuses autoportées / treuils sur camions ou remorques

MODE ET LIMITE D'INDEMNISATION PAR SINISTRE ET PAR VEHICULE :

GARANTIES	LIMITES	FRANCHISES	CG
RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE	Garanti. Limites aux Conditions Générales (article 6)	0 €	Art. 2.1
RESPONSABILITE CIVILE FONCTIONNEMENT	Garanti. Limites aux Conditions Générales (article 6)	500 €	Art. 2.2
RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE	Garanti. Limites aux Conditions Générales (article 2.3)	1500 €	Art. 2.3
RECOURS AVANCE SUR RECOURS	8 000 € 16 000 €		Art. 2.4
DOMMAGES	Non garanti		Art. 3.1
INCENDIE, EXPLOSION, ATTENTATS, GRÊLE, TEMPETES	Non garanti		Art. 3.3
VOL	Non garanti		Art. 3.4
BRIS DE GLACES	Non garanti		Art. 3.5
CATASTROPHES NATURELLES	Non garanti		Art. 3.6
EFFETS ET OBJETS PERSONNELS	Non garanti		Art. 3.7
APPAREILS RADIO ET ASSIMILES	Non garanti		Art. 3.8
ASSISTANCE AUX PERSONNES	Garanti sauf pour les engins attelés.		Art. 4.1
REMORQUAGE	Non garanti		Art. 4.2
SECURITE DU CONDUCTEUR	400 000 €		Art. 5.1
PERTES FINANCIERES	Non garanti		Art. 5.2
PROTECTION JURIDIQUE	Option 1 avec limite de garantie à 10 000 €		Annexe 460004C
ASSISTANCE	Non garanti		Annexe 460003E
VEHICULE DE REMPLACEMENT	Non garanti		Annexe 460003E

Clause particulière : Par dérogation à l'article 4 des CG Atouts parc n°460002 H 07, Les chocs contre un aéronef ne sont pas couverts au titre des garanties RC Circulation & RC Fonctionnement du présent contrat. Les dommages causés à un aéronef sont exclus du présent contrat et sont couverts par le contrat risques aériens n° FR00017312AV20A souscrit chez AXA XL.

Justificatifs : La liste des véhicules du parc, telle qu'elle existe à la souscription du contrat, figure au dossier de la compagnie et fait partie intégrante du contrat.